

DATE DE CONVOCATION  
03/10/2016

DATE D'AFFICHAGE  
04/10/2016

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 13

PRESENTS : 09

VOTANTS : 12

OBJET : FINANCES –  
Taxe d'Aménagement  
part communale

Certifié exécutoire compte tenu  
de la Transmission en Préfecture  
le :

De la publication le :

20161010/028

L'AN DEUX MIL QUINZE, le LUNDI 10 OCTOBRE 2016 à 20h 45

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance Publique sous la présidence de Jocelyne REYNAUD-LEGER, Maire,

Etaient présents : Nicole BUFFARD Maire-Adjoint, Florence BEAULIEU, Anne-Marie ENJALBERT, Germaine SAVARY, Olivier SILLON, Marianne THELLIER, Éric VANDER-HAUWAERT, Ludovic GLOWACKI formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Marie-Claude GUERIN donne pouvoir à Jocelyne REYNAUD LEGER, Thérèse FARCY donne pouvoir Nicole BUFFARD, Romeo MILOSEVIC donne pouvoir Olivier SILLON, Marie-Laure GILLES

Secrétaire de séance Nicole BUFFARD

Madame le Maire

Rappel au Conseil Municipal,

En 2011, le Conseil Municipal a décidé d'instituer la Taxe d'Aménagement (TA), au taux de 3,5% depuis au 1<sup>er</sup> janvier 2015 la taxe d'aménagement est au taux de : 4 % avec exonération sur Les abris de jardin soumis à Déclaration Préalable, dont la surface est inférieure à : 20 M<sup>2</sup> Pour mémoire, la commune de Vert reversait 1.5% à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY).

POUR INFORMATION

La taxe est composée de 3 parts (communale, départementale et régionale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal, conseil départemental et conseil régional (uniquement en Île-de-France).

La part communale ou intercommunale est instituée :

- de façon automatique dans les communes ayant un plan local d'urbanisme (PLU) ou un plan d'occupation des sols (POS) et les communautés urbaines (sauf renonciation expresse par délibération),
- de façon facultative dans les autres communes, par délibération du conseil municipal.

Dans tous les cas, la délibération (instauration, renonciation, exonérations) doit être prise avant le 30 novembre pour une application l'année suivante.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante : surface taxable (construction ou aménagement) x valeur forfaitaire (sauf valeur fixe pour certains aménagements) x taux fixé par la collectivité territoriale.

Le taux de la taxe d'aménagement est voté par la collectivité locale pour la part qui lui est attribuée :

- Le taux de la **part communale** se situe entre 1 % et 5 %, porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs (travaux substantiels de voirie ou de réseaux, par exemple). Le taux peut varier selon les secteurs de la commune. Si la construction ou l'aménagement est réalisé dans des lieux avec des taux différents, c'est le taux le plus bas qui s'applique.
- Le taux de la **part départementale** est unique et ne peut pas dépasser 2,5 %.
- Pour la **part régionale** (Île-de-France uniquement), le taux ne peut pas excéder 1 %. Le chiffre peut être différent entre les départements.

Le Conseil Municipal de Vert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité

- de porter le taux à 5 %



Pour extrait, certifié conforme,  
Fait et délibéré à Vert, le 10 octobre 2016

Le Maire, Jocelyne REYNAUD-LEGER  
Accusé de réception en préfecture  
201617506470/20161010-DEL-2016-028-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2016  
Date de réception préfecture : 29/11/2016

Taxe généré parti à 5%  
(ex. abri de jardin demeure)!